

QCANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE GATINEAU
 MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT N° 2025-03

RÈGLEMENT 2025-03 PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil désire prévoir des règles relatives à la diminution de la vitesse dans les secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis et l'avoir lu;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant les limites de vitesse;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à la Loi à la séance ordinaire du conseil le 4 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU d'adopter le présent Projet de règlement comme suit :

est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Denholm par le règlement portant le n° 2025-03 ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Rues locales résidentielles — 30 km/h

Les rues classées locales résidentielles sont celles où il y a peu de circulation. Elles afficheront dorénavant une limite de vitesse de 30 km/h dans la zone urbaine. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les rues suivantes :

- Boisvert
- Gravelle
- Lac-Tranquille
- Légaré
- Marleau

ARTICLE 2

Rues locales résidentielles— 40 km/h

Dans un contexte d'harmonisation et de hiérarchie des limites de vitesse à l'échelle de la municipalité, une limite de vitesse de 40 km/h est la norme sur les rues locales résidentielles. Elle peut être appliquée sur des rues collectrices où l'activité commerciale ou résidentielle est dense. Si aucune autre mesure, que ce soit l'aménagement, la sensibilisation ou le contrôle, n'est prévue, une limite de vitesse de 40 km/h, pour être crédible et respectée par les conducteurs, ne devrait être fixée que sur des rues existantes qui présentent certaines caractéristiques, dont les suivantes :

• il y a un maximum d'une voie par direction. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les rues et chemins suivants;

- Adam
- Cantons
- Carroll
- Denholm
- Forêt
- Kelly
- Lac-
Champagne
- Lac-du-
Cardinal
- Lac-Saint-
germain
- Lac Sam
- Lemieux
- Maire
- Nature
- Paris
- Plaine
- Trans-
Outaouaise
- Verges d'or
- Victoria

ARTICLE 3

Routes municipales— 50 à 70 km/h

Des limites de vitesse entre 50 et 70 km/h seront maintenues dans les autres zones (industrielles ou rurales).

Une limite de 50 à 70 km/h s'applique aux rues où les débits de circulation sont plus élevés et où la circulation motorisée est importante. Ces rues sont généralement des artères ou des collectrices ; c'est également le cas d'une route municipale rurale qui traverse un milieu urbanisé ou pas. Ces rues, ou tronçons de rue, sont décrit comme suit : • Ils supportent un trafic de transit entre des rues résidentielles et des rues artérielles; • Elles peuvent avoir été prévues avec une emprise plus large; • Elles supportent confortablement au moins deux voies de circulation, une dans chaque sens; L'aménagement doit assurer le respect de la limite de vitesse, ainsi que de bonnes conditions de sécurité pour tous les usagers, y compris les piétons et les cyclistes Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 à 70 km/h sur les chemins suivant selon les tronçons déjà établis;

- Farrellton
- Paugan
- Poisson-Blanc

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics le 5 mars 2025; Pendant une période de 90 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité indiquera qu'une nouvelle limite de vitesse a été fixée, en ajoutant le panneau prévu à cet effet (D-40-P-2).

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 1,2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 5 mars 2025

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

Pierre Nelson Renaud
Maire

Sara Turpin,
Directrice générale, Greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à *l'article 446 du Code municipal*, le présent certificat atteste que le règlement n° 2025-03 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	Le 4 février 2025
Adoption du projet de règlement :	Le 4 février 2025
Publication du projet de règlement :	Le 4 février 2025
Adoption du règlement :	Le 4 mars 2025
Entrée en vigueur :	90 jours suivant la publication du certificat
Certificat de publication :	Le 5 mars 2025

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 2025

Sara Turpin

Directrice générale, greffière-trésorière